

ASSOCIATION
entre
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA
et
LA REPUBLIQUE DU KENYA

RECUEIL DE TEXTES

II

1er juillet 1971 - 30 juin 1972



ASSOCIATION
entre
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et
LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA
et
LA REPUBLIQUE DU KENYA,

RECUEIL DE TEXTES

//
II

1er juillet 1971 - 30 juin 1972

TABLE DES MATIERES

Page

I. ACTES DU CONSEIL

- Décision n° 2/72 du Conseil d'Association modifiant la Décision n° 1/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative (1) 1
- Règlement intérieur du Comité de coopération douanière 9

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

- Règlement (CEE) n° 860/72 du Conseil, du 25 avril 1972, relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires de la République Unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda et de la République du Kenya 13
- Règlement (CEE) n° 1036/72 du Conseil, du 18 mai 1972, modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, les règlements (CEE) n° 522/70 et 653/71 relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la République Unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda et de la République du Kenya 15

(1) Cette décision a été rendue applicable dans la Communauté par le Règlement (CEE) n° 686/72 du Conseil du 5 avril 1972 (JOCE n° L 82 du 6 avril 1972).

DÉCISION N° 2/72

du conseil d'association modifiant la décision n° 1/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé le 24 septembre 1969, et notamment son titre I et le protocole n° 4 annexé audit accord,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant que, par la décision n° 1/71, le conseil d'association a défini la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que, pour tenir compte de la recommandation, du 9 juin 1970, du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient de modifier les listes A et C annexées à la décision précitée ;

considérant que, en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de ladite décision, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A,

DÉCIDE :

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision n° 1/71 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article 1^{er}, les désignations des numéros 11.02 et 62.05 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

11.02	Grobgrieß und Feingrieß, Getreidekörner, geschalt, perlförmig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschließlich Flocken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis; Getreidekeime, auch gemahlen
62.05	Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschließlich Schnittmuster zum Herstellen von Bekleidung

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article 1^{er}, les désignations des numéros 59.10 et 59.12 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10	Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati, copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati
59.12	Altri tessuti impregnati o spalmati; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article 1^{er}, la désignation du numéro 11.02 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante :

11.02	Gries en griesmeel; grutten; gort en parelgort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vloekken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglansde, gepoliste of bij het pellen gebroken rijst; graankiemen, ook indien gemalen
-------	--

Article 5

Les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Fait à Nairobi, le 21 février 1972.

Le président
du conseil d'association
J C. OSOGO

ANNEXE

LISTE A

1. Les désignations des produits obtenus relevant des numéros 03.02, 11.09, 15 01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85 13 du tarif douanier, ainsi que les règles correspondant aux numéros 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes :

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation constituant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02 05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
19.02	Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques, — des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques, — des sulfonates de pétrole à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges. — des échangeurs d'ions, — des catalyseurs, 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 38.19 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
44.21	Causses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose et d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires »

2. Les positions suivantes sont insérées avec les règles correspondantes

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
ex chapitre 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la note 2 A) du chapitre 59		Obtention à partir de fils

LISTE C

1. La désignation des produits obtenus relevant du numéro ex 27.07 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante :

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 °/a de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

2. Le numéro ex 38.19 du tarif douanier est supprimé.

REGLEMENT INTERIEUR

du Comité de coopération douanière
CEE - Afrique de l'Est

Article premier

Le Comité de coopération douanière est convoqué par son Président, à l'initiative du Comité d'Association ou à la demande, soit de la Communauté, soit des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 2

1. Le Président établit l'ordre du jour de chaque réunion. Il y inscrit notamment toute question dont la discussion a été demandée par écrit.
2. L'ordre du jour provisoire est communiqué au Président du Comité d'Association et aux membres du Comité de coopération douanière au moins 21 jours avant la date de la réunion.
3. L'ordre du jour est arrêté par le Comité de coopération douanière au début de chaque réunion.

Article 3

L'ordre du jour et les documents de travail sont établis en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise.

Article 4

Il est établi un compte-rendu sommaire de chaque réunion. Une copie de ce compte-rendu est transmise au Président du Comité d'Association ainsi qu'aux membres du Comité de coopération douanière.

Article 5

Toute communication concernant le Comité de coopération douanière est adressée au Président du Comité à l'adresse du secrétariat de ce Comité.

Toute communication aux membres du Comité est adressée, en ce qui concerne la Communauté, aux Représentations permanentes des Etats membres et à la Commission et en ce qui concerne les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, aux gouvernements de ces Etats et à leur Représentation auprès de la Communauté économique européenne, ainsi qu'au Secrétaire pour le Marché commun et pour les Affaires économiques de la Communauté de l'Afrique de l'Est à Arusha.

A la demande d'un Etat membre ou d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est, copie en est adressée directement aux experts douaniers désignés à cet effet par cet Etat.

Article 6

Le Secrétariat du Comité de coopération douanière est assuré dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'Association.

Article 7

Les travaux du Comité ont un caractère confidentiel

Le Comité rend compte régulièrement au Comité d'Association de tous ses travaux.

Fait à Nairobi, le 7 janvier 1972

Les Secrétaires

Le Président du Comité d'Association

R. SCHEIBER J.N. ONYANGO

N.W. OKULO

RÈGLEMENT (CEE) N° 860/72 DU CONSEIL

du 25 avril 1972

relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽¹⁾ prévoit que, dans le cas des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe, pour les produits originaires de ces États, un régime d'importation plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que les importations de fruits et légumes dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que, dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans ce secteur, sont prévues des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant qu'en vue de remplir les obligations de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, il y a lieu, lorsque les produits en question, originaires de ces États, sont importés dans la Communauté, de les exonérer de droits de douane, selon les cas pendant une partie ou pendant la totalité de l'année ;

considérant que ces États ont été consultés,

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits énumérés ci-après, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de

l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane :

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :

F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :

ex I. Pois :

du 1^{er} août au 29 février

ex II. Haricots :

du 1^{er} décembre au 30 avril

III. autres

S. Piments ou poivrons doux :

du 1^{er} décembre au 30 avril

T. autres :

— Aubergines :

du 1^{er} novembre au 29 février

— Courgettes, courges, potirons :

du 1^{er} octobre au 31 mars

— Céleris en branches ou céleris à côtes :

du 1^{er} mai au 31 octobre

— non dénommés

08.08 Baies fraîches :

E. Papayes

F. autres :

— Fruits de la passion

08.09 Autres fruits frais :

— Melons et similaires :

du 1^{er} septembre au 31 mars

— non dénommés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/72 DU CONSEIL

du 18 mai 1972

modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, les règlements (CEE) n°s 522/70 et 653/71 relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, comme suite à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 9 juin 1970, partiellement acceptée par décision du Conseil du 21 juin 1971 ⁽¹⁾, le texte de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ a été modifié, en matière de nomenclature tarifaire par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽³⁾; qu'il convient dès lors d'adapter à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun résultant de cette modification le règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) des règlements (CEE) n°s 522/70 et 653/71, les termes « de la sous-position 07.06 B » sont remplacés par les termes « de la sous-position 07.06 A ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CEE-ESTAF
rue de la Loi, 170 - 1040 BRUXELLES